

Notice

Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale

(Articles 365 et 372 du code civil et 1180-1 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 12785.

Dans quel cas utiliser ce formulaire :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant.

L'autorité parentale est en principe exercée en commun par les parents de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier.

Il existe trois cas dans lesquels il convient d'utiliser le formulaire pour faire une déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale :

- ▶ Lorsque les parents ne sont pas mariés, que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après sa naissance et alors que la filiation était déjà établie à l'égard de l'autre parent.

Exemple : Paul est né le 8 janvier 2011 et son acte de naissance a été établi le 10 janvier de la même année avec indication de la filiation à l'égard de sa mère. Il est reconnu par son père le 12 février 2012.

- ▶ Dans le cas d'un couple de femmes, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe anticipée relative à la filiation d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation a été apposée sur instructions du procureur de la République.
- ▶ Lorsque la filiation est déclarée par le tribunal judiciaire à l'égard du second parent de l'enfant (exemple : en cas d'adoption simple de l'enfant par le conjoint, le partenaire ou le concubin de sa mère ou de son père).

Dans ces cas, l'autorité parentale pourra être exercée en commun par les deux parents s'ils adressent au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire une déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Qui peut utiliser ce formulaire ?

Les parents de l'enfant doivent faire ensemble la déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Comment compléter le formulaire ?

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, Cependant, cela n'exclut pas que le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire compétent pour étudier votre requête puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** pour l'enregistrement de votre déclaration. N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

Renseignements concernant le parent qui exerce déjà l'autorité parentale :

Il s'agit de l'identité du parent de l'enfant qui effectue la déclaration et qui va la signer.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Veuillez indiquer votre adresse avec soin, car elle est indispensable au directeur des services de greffe judiciaire, pour pouvoir vous adresser la preuve de l'enregistrement de votre déclaration.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera le traitement de votre demande.

Renseignements concernant le parent qui n'exerce pas encore l'autorité parentale :

Il s'agit de l'identité de l'autre parent de l'enfant qui effectue la déclaration et qui va la signer.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Veuillez indiquer votre adresse avec soin, car elle est indispensable au directeur des services de greffe judiciaire, pour pouvoir vous adresser la preuve de l'enregistrement de votre déclaration.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera le traitement de votre demande.

Identité de chacun des enfants pour lesquels vous faites la déclaration

Inscrivez seulement l'identité du ou des enfants pour lesquels vous souhaitez exercer en commun l'autorité parentale.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Les renseignements demandés sur la filiation de l'enfant figurent dans son acte de naissance.

Si les enfants habitent avec vous, il est inutile de répéter l'adresse, indiquez simplement « à notre domicile » ou bien, selon les cas, « au domicile de la mère » ou « au domicile du père ».

Si vous avez plus de quatre enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

A qui adresser votre demande ?

Votre déclaration doit être remise ou adressée **en trois exemplaires** par **lettre recommandée sans avis de réception** au directeur des services de greffe du **tribunal judiciaire** du **lieu du domicile de l'enfant concerné par votre demande** (article 1180-1 du code de procédure civile).

N'omettez pas de **joindre les pièces** énumérées dans la liste du formulaire rappelée ci-après.

Les coordonnées du tribunal judiciaire compétent sont accessibles sur le site internet de Justice.fr, sur le lien suivant :

<https://www.justice.fr>

Les suites de l'envoi de votre déclaration :

Vous ne serez pas convoqué devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire, vous n'avez pas à vous déplacer.

Dès réception de votre déclaration et après vérification des pièces fournies, le directeur des services de greffe judiciaire apposera son visa et la date du jour sur chacun des trois exemplaires.

Il vous adressera par **lettre recommandée sans avis de réception ainsi qu'à l'autre parent**, un exemplaire de la déclaration conjointe revêtue de son visa.

Attention : cet exemplaire sera votre unique exemplaire original. Il vous sera impossible d'en obtenir un autre par la suite.

En revanche, **vous pourrez en demander des copies**, étant donné que le dernier exemplaire de votre déclaration reste conservé au greffe du tribunal judiciaire.

Les documents à joindre à votre déclaration :

Actes de l'état civil :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère/des mères datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du père datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère);
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par votre demande datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère);
- Copie intégrale de votre acte de mariage de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) ou de votre livret de famille ;

Décisions de justice ou actes notariés, selon le cas :

- Copie du jugement d'adoption simple.
- Copie de la reconnaissance conjointe anticipée

Copie de pièce d'identité :

- Copie d'une pièce d'identité de la mère/des mères (carte nationale d'identité, passeport...);
- Copie d'une pièce d'identité du père (carte nationale d'identité, passeport...);
- Copie d'une pièce d'identité de chaque enfant concerné par votre demande (carte nationale d'identité, passeport...);

Justificatif de domicile de chaque enfant concerné par votre demande :

- Copie du dernier avis d'imposition ou certificat de scolarité.